

LETTRE D'ENTENTE N° 24-1117

entre

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
(« l'Université »), d'une part

et

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL** (« le
Syndicat »), d'autre part

OBJET : **intégration des maîtres de langue à la
convention collective des professeurs,
professeures à titre de professeurs,
professeurs**

ATTENDU que le Syndicat des professeurs et
professeures de l'Université du Québec à
Montréal est accrédité pour représenter « Tous
les professeurs à plein temps et à mi-temps, à
l'exception de ceux rémunérés sur une base
horaire et forfaitaire-» (AM-1001-4125);

ATTENDU que le Syndicat des professeurs et
professeures de l'Université du Québec à
Montréal est également accrédité pour
représenter « Tous les maîtres de langue,
salarié(e)s au sens du *Code du travail* » (AM-
1002-7817);

ATTENDU que les professeures, professeurs et les
maîtres de langue sont visés par des
conventions collectives distinctes;

ATTENDU que la convention collective des professeurs,
professeures est expirée depuis le 31 mai 2022;

ATTENDU que la convention collective des maîtres de
langue est également expirée depuis le 31 mai
2022;

ATTENDU la réflexion en cours concernant les
regroupements linguistiques et la possibilité
qu'ils deviennent éventuellement des unités de
programmes;

ATTENDU que les regroupements linguistiques sont maintenus à moins d'un changement prévu au terme de cette réflexion;

ATTENDU que les parties vont présenter au Tribunal administratif du travail une requête conjointe de fusion des unités d'accréditation afin que les maîtres de langue soient intégrés à la convention collective des professeures, professeurs;

ATTENDU que dans le cadre de la négociation pour le renouvellement de la convention collective des professeurs, professeures, les parties ont convenu de modalités transitoires pour l'intégration des maîtres de langue;

D'UN COMMUN ACCORD, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. À la signature de la présente, toutes, tous les maîtres de langue deviennent des professeures, professeurs, avec tous les droits qui sont rattachés à la convention collective des professeures, professeurs SPUQ-UQAM, sous réserve de ce qui est prévu à la présente lettre d'entente.
3. Toutes, tous les maîtres de langue deviennent des professeures, professeurs de catégorie II, sans possibilité de passage automatique à la catégorie III prévu à l'article 26.09 de la convention collective SPUQ-UQAM.
4. Elles, ils sont intégrés dans l'échelle salariale des professeures, professeurs de catégorie II à l'échelon correspondant au salaire équivalent ou immédiatement supérieur au salaire dont elles, ils bénéficiaient à titre de maîtres de langue au moment de la signature de la présente.
5. Dans les trente (30) jours de la signature de la présente, chaque maître de langue doit indiquer au Service du personnel enseignant son intention de se prévaloir d'une des trois options suivantes :
 - a. Elle, il soumet une demande au comité de transition formé suivant les paragraphes 7 à 9 pour passer à la catégorie III. En cas d'évaluation favorable par le

comité de transition selon la procédure prévue aux paragraphes 11 à 21 de la présente, elle, il devient professeure, professeur de catégorie III avec tous les droits qui y sont rattachés.

- b. Elle, il confirme son intention de demander le passage à la catégorie III suivant l'article 13 de la convention collective au cours des cinq (5) années universitaires suivant la signature de la présente. Le cas échéant, elle, il présente un plan d'action au comité de transition indiquant les moyens qu'elle, il entend mettre en place et l'échéancier prévu pour bonifier son dossier. Elle, il demeure professeure, professeur de catégorie II et enseigne quatre (4) cours de trois (3) crédits pour un maximum de cinq (5) années universitaires suivant la signature de la présente afin de lui permettre de bonifier son dossier. Si elle, il n'obtient pas la catégorie III dans ces cinq (5) années, elle, il demeure professeure, professeur de catégorie II et doit alors enseigner six (6) cours de trois (3) crédits par année, selon les modalités du paragraphe 6 ci-dessous.
- c. Elle, il confirme son intention de demeurer professeure, professeur de catégorie II, auquel cas elle, il continuera à enseigner six (6) cours de trois (3) crédits par année en vertu de la lettre d'entente n° 24-1118 concernant l'intégration des maîtres de langue obtenant un statut de professeure, professeur avec une tâche annuelle d'enseignement à dix-huit (18) crédits.

- 6. Les conditions de travail des maîtres de langues qui deviennent professeures, professeurs de catégorie II et qui continuent d'enseigner six (6) cours de trois (3) crédits sont prévues dans une lettre d'entente distincte n° 24-1118.

I. Comité de transition

- 7. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente, un comité de transition est institué pour évaluer les dossiers des maîtres de langue qui souhaitent faire une demande de passage à la catégorie III suivant le paragraphe 5 a) de la présente et pour analyser les plans d'action de ceux qui se prévaudront de l'option prévue au paragraphe 5 b).
- 8. Ce comité de transition est composé de cinq (5) membres :

- a. La doyenne, le doyen de la Faculté de communication;
 - b. Une (1) personne représentant la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique;
 - c. Deux (2) professeures, professeurs permanents de l'Université, nommés selon les modalités décrites au paragraphe 9;
 - d. Une (1) professeure, un professeur de langues (ou d'une discipline connexe) permanent extérieur à l'Université. Cette personne peut être une professeure, un professeur retraité depuis moins de trois (3) ans. Cette professeure, ce professeur est nommé selon les modalités décrites au paragraphe 9.
9. Le choix des membres du comité de transition mentionnés au paragraphe 8 c) et d) est fait selon les modalités suivantes :
- a. Dans les trente (30) jours de la signature de la présente, l'assemblée de l'École de langues fournit à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Vie académique, une liste de six (6) professeures, professeurs permanents de l'Université d'une discipline pertinente. La vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique choisit parmi cette liste les deux (2) professeures, professeurs prévus au paragraphe 8 c) pour siéger sur le comité de transition;
 - b. Dans les trente (30) jours de la signature de la présente, l'assemblée de l'École de langues fournit à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Vie académique, une liste de trois (3) professeures, professeurs de langues (ou d'une discipline pertinente) permanents d'une autre université. La vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique choisit parmi cette liste la professeure, le professeur prévu au paragraphe 8 d) pour siéger sur le comité de transition.
10. Le comité de transition applique les critères institutionnels de promotion prévus aux clauses 13.07 et 13.08 de la convention collective en tenant compte du fait que sa tâche d'enseignement à titre de maître de langue était constituée de six (6) cours de trois (3) crédits par année.

II. Procédure pour une demande de passage à la catégorie III (par. 5 a))

11. Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente, la, le maître de langue soumet au comité de transition un dossier qui fait la synthèse du travail accompli depuis au moins cinq (5) ans ou depuis l'embauche. Le dossier doit comporter notamment un *curriculum vitae* récent de la, du maître de langue, ainsi qu'une liste organisée de ses réalisations par rapport aux trois composantes de la tâche de professeure, professeur, telles que définies à l'article 10 de la convention collective des professeurs, professeures SPUQ-UQAM.
12. La, le maître de langue est responsable de la préparation de son dossier et demeure libre d'y annexer toutes les pièces qu'elle, qu'il juge pertinentes.
13. Le dossier comporte également la pondération exprimée en pourcentage, que la, le maître de langue attribue à chacune des composantes de la tâche, pour l'ensemble de la période visée par sa demande.
14. Le comité de transition procède à l'évaluation des demandes dans un délai de cent cinquante (150) jours suivant la signature de la présente.
15. La recommandation du comité de transition au Conseil d'administration est consignée dans un rapport étayé. Elle peut être :
 - a. Le passage à la catégorie III selon les règles de l'article 26 de la convention collective;
 - b. Le refus de la demande et le maintien à la catégorie II. Le cas échéant, le comité indique les motifs de son refus et ses suggestions pour bonifier son dossier.
16. Le comité de transition recommande le passage à la catégorie III pour la, le maître de langue qui a reçu la note A (excellent) pour au moins deux (2) des trois (3) composantes de la tâche et la note B (très satisfaisant) pour la troisième.
17. Le comité de transition communique au maître de langue par écrit son rapport étayé dans les cinq (5) jours

ouvrables suivant la fin de l'évaluation de l'ensemble des dossiers soumis.

18. Le comité de transition transmet son rapport étayé et sa recommandation à la directrice, au directeur du Service du personnel enseignant et remet à la directrice, au directeur de l'École de langues l'ensemble du dossier de la, du maître de langue.
19. S'il n'y a pas passage à la catégorie III, la, le maître de langue doit indiquer au Service du personnel enseignant son intention de se prévaloir des modalités indiquées aux paragraphes 5 b) ou c) dans les quinze (15) jours de la réception du rapport étayé du comité de transition.
20. Le Conseil d'administration est lié par la recommandation favorable du comité de transition pour le passage à la catégorie III. La, le maître de langue est informé de la décision du Conseil d'administration.
21. S'il y a passage à la catégorie III, l'ajustement salarial est effectif à la date de la décision du Conseil d'administration qui suit le dépôt des rapports au Service du personnel enseignant.

III. Procédure pour une demande de promotion dans les cinq (5) ans (par. 5 b))

22. Au plus tard cent vingt (120) jours suivant la signature de la présente, la, le maître de langue présente un plan d'action au comité de transition indiquant les moyens qu'elle, qu'il entend mettre en place et l'échéancier prévu pour bonifier son dossier afin de passer à la catégorie III dans le cadre d'une demande de promotion suivant l'article 13 de la convention collective.
23. Le comité de transition communique par écrit à la, au maître de langue, avec copie à la directrice, au directeur du Service du personnel enseignant et à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Vie académique, un rapport étayé contenant des suggestions pour bonifier son dossier dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réunion mettant fin à l'évaluation des dossiers.

IV. Divers

24. Les maîtres de langue qui sont en absence autorisée au moment de l'exécution des paragraphes 5 à 23 de la

présente lettre d'entente et qui souhaitent faire une demande de promotion suivant l'article 13 de la convention collective pour passer à la catégorie III lors de leur retour au travail bénéficient des critères mentionnés au paragraphe 10 de la présente lettre d'entente.

26. Cette lettre d'entente entre en vigueur suivant la signature de la convention collective conditionnellement à l'engagement d'une démarche conjointe au Tribunal administratif du travail (TAT) tel que prévu à la présente entente et de l'obtention d'un vote favorable de l'ensemble des maîtres de langue.
27. Les maîtres de langue visés par les paragraphes 5 a) ou b) passeront de six (6) à quatre (4) cours pour l'année universitaire 2024-2025, conditionnellement à ce qu'une entente de principe soit entérinée par l'assemblée générale des professeures, professeurs et par le Conseil d'administration au plus tard à la fin de janvier 2024.

V. Mesures transitoires

28. Les maîtres de langue visés par la présente lettre d'entente sont soumis à la procédure prévue à l'annexe 6 (point A 6.1.4) du Règlement 8 pour l'habilitation à assumer une direction (ou codirection) de thèses et de mémoires pendant la période de cinq (5) ans prévue à ce paragraphe.
29. Tant qu'il y aura des regroupements linguistiques, les articles 1.14 et 1.15 de la convention collective des maîtres de langue (2018-2022) s'appliquent en modifiant « maître de langue » par « professeure, professeur ». Ces articles sont indiqués ci-dessous :

1.14 Regroupement linguistique :
désigne une unité qui correspond aux programmes d'études et aux cours dont elle a la responsabilité, au groupe d'étudiantes, d'étudiants concernés par ces programmes ou ces cours, au groupe de maîtres de langue et de personnes chargées de cours qui leur enseignent et au groupe de personnes extérieures à l'Université qui la relie au milieu social pertinent.

L'École comporte quatre (4) regroupements linguistiques : français langue seconde, anglais, espagnol ainsi que langues et cultures étrangères.

- 1.15 Directrice, directeur de regroupement linguistique :** désigne une, un maître de langue, du regroupement linguistique concerné, élu par l'Assemblée des maîtres de langue et nommé par la Commission des études sur recommandation du Conseil académique pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) seule fois.

La personne occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de maître de langue. Elle est la représentante, dans les limites de sa compétence, du regroupement linguistique vis-à-vis de l'Université. Elle est l'interlocutrice officielle auprès de la directrice, du directeur de l'École. Elle doit veiller, au sein du regroupement linguistique, à l'application des normes et des échéances administratives.

30. Selon la structure actuelle, les cours offerts par les regroupements linguistiques sont sous la responsabilité de l'École de langues.
31. Aux fins de l'application des clauses 10.21 al. 2 et 26.10 a) de la convention collective des professeures, professeurs, les regroupements linguistiques sont considérés au même titre qu'une unité de programme de premier cycle.
32. Aux fins de l'application des Règlements 5 et 8, l'assemblée des professeures, professeurs de l'École de langues fait office de comité de programme au besoin.

33. Les maîtres de langue visés par la présente qui n'ont pas obtenu leur permanence au moment de la signature de la convention collective sont régis par les dispositions suivantes :

- a. Celles et ceux qui font l'objet d'une recommandation favorable de l'assemblée des professeures, professeurs de l'École de langues pour un renouvellement de contrat peuvent opter pour un contrat d'un (1) an ou deux (2) ans. Ce choix doit être confirmé au Service du personnel enseignant au plus tard le 1^{er} avril 2024 et le Syndicat doit en être informé;
- b. Celles et ceux qui en sont à leur premier contrat de trois (3) ans en vertu de la convention collective des maîtres de langue 2018-2022 pourront opter pour l'une des options suivantes :
 - Réduire la durée de leur premier contrat à deux (2) ans avec la possibilité d'obtenir un renouvellement de contrat pour deux (2) ans;
 - Maintenir la durée de leur premier contrat à trois (3) ans avec la possibilité d'obtenir un renouvellement de contrat pour un (1) an.

Ce choix doit être confirmé au Service du personnel enseignant au plus tard le 1^{er} avril 2024 et le Syndicat doit en être informé.

34. Entre le 1^{er} avril 2023 et la date de la signature de la convention collective des professeurs, professeures, les maîtres de langue ont droit à l'échelle de traitement prévue à la clause 22.01 de la convention collective des maîtres de langue majorée de 2,5 %. Cette échelle de traitement est bonifiée en conformité avec la Politique salariale gouvernementale (PSG) appliquée par le gouvernement du Québec aux employés des secteurs public et parapublic, si ses paramètres sont plus élevés pour cette période. Les paramètres salariaux appliqués par le gouvernement du Québec aux employés des secteurs public et parapublic n'incluent pas de forfaitaire. À compter

de la signature de la convention collective des professeurs, professeures, les paragraphes 3 et 4 de la présente lettre d'entente s'appliquent.